

RÈGLEMENT 2019/67

ÉTANT UN RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR, RÉGLEMENTER ET FOURNIR UN SYSTÈME POUR LA GESTION, LA COLLECTE ET L'ENLÈVEMENT DES ORDURES, DES DÉCHETS, DES CENDRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DE TOUTE AUTRE MATIÈRE RÉSIDUELLE EN BORDURE DE LA RUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25 tel qu'amendé autorise les municipalités à adopter des règlements relativement à la gestion des déchets ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est conféré dans le présent règlement :

- 1.1. « **Agent chargé de l'application des règlements** » désigne tout agent désigné par la Municipalité pour faire respecter ses règlements.
- 1.2. « **Bac de collecte de recyclage** » désigne un conteneur situé dans un endroit utilisé par les résidents municipaux où ils peuvent jeter leurs matériaux recyclables séparés.
- 1.3. « **Boîte bleue de recyclage** » désigne le conteneur portable désigné pour être utilisé pour la collecte ainsi que le placement en bordure de trottoir des matériaux recyclés.
- 1.4. « **Cendres** » désigne les résidus solides de tout combustible destiné au chauffage ou à la cuisson et la suie ou tout autre résidu/produit résultant du nettoyage de cheminée.
- 1.5. « **Collecte porte-à-porte** » désigne la collecte des déchets, des matières recyclables et des résidus de jardin dans les conteneurs appropriés, comme décrit dans le présent règlement.
- 1.6. « **Contamination** » désigne le mélange d'un article mentionné dans la liste ci-dessous avec un autre article décrit dans la liste ci-dessous :
 - (i) Matières recyclables;
 - (ii) Déchets;
 - (iii) Résidus de jardin;
 - (iv) Interdit.
- 1.7. « **Contenants recyclables** » fait référence à tous les matériaux recyclables qui entrent dans la catégorie des plastiques, du verre et des métaux et comprend toutes les canettes en aluminium, les contenants en plastique portant des symboles (n° 1 à 7 – susceptibles de changer de temps à autre), les canettes, les bouteilles et les pots en verre (avec les couvercles enlevés), les sacs de plastique, les boîtes de conserve en acier et les contenants de peinture séchés et vidés avec les couvercles enlevés. Tous les matériaux recyclables qui n'entrent pas dans la catégorie des produits en papier recyclables.
- 1.8. « **Déchets interdits** » désigne les articles dont l'élimination dans un dépotoir municipal est interdit, notamment les déchets chimiques dangereux aigus, les déchets chimiques dangereux, les déchets corrosifs, les déchets industriels dangereux, les déchets inflammables, les déchets de PCP, les déchets radioactifs, les déchets hautement toxiques, les déchets toxiques de lixiviat, les déchets pathologiques, y compris les déchets biomédicaux, qu'ils soient solides ou liquides, ainsi que les déchets ménagers dangereux susmentionnés, y compris, mais sans s'y limiter, les produits chimiques pour piscine ou photographie, l'eau de Javel, les solutions de nettoyage des drains, des fours, des toilettes et des tapis, les diluants et décapants pour peinture, la mort-aux-rats et la mort-aux-souris, les insecticides, les désherbants, les fongicides, les produits de préservation du bois, les peintures à base d'huile et de latex, l'huile moteur, le liquide de frein et de transmission, l'antigel, les batteries d'automobile et tout autre produit qui pourrait être ajouté à l'avenir.
- 1.9. « **Déchets ménagers dangereux** » désigne les déchets ménagers dangereux tels que la peinture, les bonbonnes aérosols, les piles, les produits chimiques, les bouteilles de propane et autres articles qu'il n'est pas jugé approprié d'amener au dépotoir.

- 1.10. « **Déchets solides commerciaux** » désigne tous les déchets solides rejetés par les entreprises commerciales qui achètent et qui vendent des biens et des services. Les déchets solides commerciaux sont généralement classés comme étant de nature similaire à celle des déchets solides résidentiels et comprennent les produits recyclables mélangés, séparés aux fins de traitement et de préparation au recyclage.
- 1.11. « **Déchets solides industriels** » désigne tous les déchets solides issus du processus de fabrication et de production de biens et de produits et des activités non manufacturières liées.
- 1.12. « **Déchets solides institutionnels** » désigne les déchets solides rejetés par les entreprises institutionnelles telles que les services sociaux, caritatifs, éducatifs et gouvernementaux.
- 1.13. « **Déchets solides municipaux** » désigne tous les déchets, ordures et autres matières résiduelles solides similaires provenant de sources résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles et d'activités communautaires, y compris les matières recyclables qui doivent être séparées. Ce terme ne comprend pas les déchets ménagers dangereux ni les déchets dangereux accumulés de quelque source que ce soit.
- 1.14. « **Déchets solides résidentiels** » désigne les déchets solides rejetés par les habitations unifamiliales et multifamiliales. Les catégories principales sont le papier, les plastiques, le verre, les métaux (ferreux et non ferreux), le caoutchouc et les textiles en cuir, les déchets alimentaires, les résidus de jardin et de bois, les matières inorganiques, y compris les matières recyclables mélangées séparées à des fins de traitement et de préparation au recyclage.
- 1.15. « **Gérant des déchets solides** » signifie la personne chargée de gérer, d'administrer et de superviser toutes les activités et opérations résultant de l'utilisation des dépotoirs municipaux, y compris le détournement des déchets des dépotoirs mentionnés sous forme de recyclage.
- 1.16. « **Logement** » désigne tout bâtiment ou lieu de résidence, autre qu'un hôtel, un restaurant, un appartement, une maison, un logement ou un bâtiment qui abrite plus de deux unités d'habitation distinctes.
- 1.17. « **Municipalité** » désigne la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.18. « **Objets encombrants** » désigne les objets ménagers autres que ceux pour lesquels des services de collecte spéciaux sont fournis, qui ont une dimension supérieure à 1,2 mètre ou pèsent plus de 20 kilogrammes, y compris les meubles et les appareils électroménagers, quels que soient leur taille et leur poids, déterminés par le gérant des déchets solides.
- 1.19. « **Ordures** » désigne tous les déchets ménagers rejetés, abandonnés ou mis au rebut, y compris l'accumulation de matières animales, de fruits ou de légumes utilisés ou destinés à l'alimentation ou ceux destinés à la préparation, l'utilisation, la cuisson, le commerce ou le tri de la viande, du poisson, de la volaille, des fruits ou des légumes; les vêtements, la vaisselle cassée, mais **PAS** les articles lourds ou encombrants tels que les poêles, les fours, les ressorts de lit, les meubles, les déchets de fabrication, les chiffons imbibés d'essence ou d'huile ou les matières hautement combustibles de quelque nature que ce soit, le plâtre, le bois de construction ou d'autres déchets ou résidus résultant de la construction, de la modification ou de la réparation de tout bâtiment ou structure, la sciure et/ou les copeaux, les eaux grasses ou autres matières organiques mal drainées ou mal emballées, les déchets liquides, la carcasse de tout animal, les déchets du commerce de gros ou de détail, toute matière qui a gelé sur le conteneur et ne peut être enlevée en le secouant, ainsi que les pneus de camion et d'automobile mis au rebut. En termes simples, les ordures sont l'équivalent des déchets solides après séparation des matières recyclables ou d'autres composants.
- 1.20. « **Produits en papier recyclables** » désigne toutes les matières recyclables qui entrent dans la catégorie des fibres de papier et comprend le carton ondulé (pas plus grand que 60 cm x 60 cm), les journaux et les prospectus, le carton pour boîtes (céréales, mouchoirs, craquelins, boîtes), les catalogues et les magazines, les livres à couverture rigide et souple, le papier à lettres, les cartes de vœux, ainsi que les boîtes à œufs et les bacs à œufs en papier.
- 1.21. « **Produits recyclables** » désigne les déchets solides retirés du flux d'ordures ménagères et séparés par le producteur ou le propriétaire des déchets solides aux fins de recyclage.
- 1.22. « **Propriétaire** » désigne tout propriétaire, occupant, locataire, preneur à bail ou autre personne responsable d'un logement, d'un hôtel, d'un restaurant, d'un immeuble d'appartements, d'un immeuble de bureaux, d'une institution publique ou d'autres locaux.

- 1.23. « **Rue** » signifie toute voie publique, rue, ruelle, allée, place, place publique, chemin public ou passage dans les limites de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.24. « **Services de collecte de recyclage** » désigne les services fournis par la Municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables dans des zones désignées au sein de la Municipalité.

2. ADMINISTRATION

- 2.1 La Municipalité doit établir et fournir un système pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures, des cendres, des matériaux recyclables et autres déchets conformément aux termes du présent règlement dans la zone des ordures telle que définie de temps à autre par le règlement du Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- i) Il incombe au Gérant des déchets solides ou à son délégué approuvé par la Municipalité d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent règlement.
- ii) La Municipalité enlèvera et éliminera les ordures, les cendres, les articles recyclables et autres déchets de toutes les propriétés résidentielles dans les zones suivantes :
- Sturgeon Falls, Cache Bay, Verner, canton de Springer, canton de Field, canton de Grant et canton de Falconer.

3. ADMISSIBILITÉ DES SERVICES

- 3.1 Sous réserve des conditions contenues dans le présent règlement et de toute directive émise par le Conseil municipal de temps à autre, la Municipalité doit collecter les ordures et les matières recyclables, les résidus de jardin et les articles admissibles à des services de collecte spéciale à partir des propriétés désignées.
- 3.2 Aucun propriétaire n'est autorisé à recevoir des services à moins qu'il ne se conforme à toutes les exigences pertinentes contenues dans le règlement établi pour réglementer et fournir un système pour la manipulation, la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures, des déchets, des cendres, des matières recyclables et d'autres matières résiduelles dans la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 3.3 Tout propriétaire d'une résidence à logements multiples doit veiller à ce que des instructions de recyclage spécifiques aux résidents soient affichées aux endroits de la résidence à logements multiples désignés par le Gérant des déchets solides.
- 3.4 Le gérant des déchets solides peut décider que les propriétaires qui ne participent pas pleinement à la collecte des matériaux recyclables par la Municipalité ne peuvent bénéficier d'aucun service.
- 3.5 Aucun propriétaire n'est autorisé à recevoir ou à continuer à recevoir des services à moins que le propriétaire ne sorte pour la collecte tous les déchets pour lesquels la Municipalité lui fournit des services.
- 3.6 Les logements nouvellement construits ne reçoivent pas de services en bordure de trottoir tant que le permis d'occupation définitif n'a pas été délivré par l'inspecteur en chef des bâtiments.

4. PROCÉDURE DE COLLECTE

- 4.1 Sauf disposition contraire, les ordures et les cendres sont enlevées de tous les locaux situés dans les zones à ordures approuvées de la Municipalité de Nipissing Ouest une fois par semaine.
- 4.2 La Municipalité collecte les matières recyclables une fois toutes les deux semaines dans les résidences domestiques désignées et les résidences à logements multiples qui bénéficient de la collecte porte-à-porte des ordures. Les horaires peuvent être modifiés.
- 4.3 La collecte dans un logement quelconque ne doit pas comporter plus de quatre (4) conteneurs ou paquets au total par collecte. Les limites peuvent être modifiées.
- 4.4 La collecte dans un logement multiple ou un appartement ne doit pas comporter plus de **douze (12)** conteneurs ou paquets **par unité**, par collecte.

- 4.5 Il n’y a pas de limite à la quantité de matières recyclables ou de résidus de jardin qui peuvent être déposés par le propriétaire d’une résidence familiale, à condition que le propriétaire de la résidence familiale respecte toutes les dispositions pertinentes du présent règlement.
- 4.6 Le préposé aux poubelles doit suivre les itinéraires établis par le gérant des déchets solides et se conformer à toutes les instructions de ce dernier.
- 4.7 Les objets recyclables destinés à la collecte sont séparés comme suit par le ménage :
- i) Toutes les fibres de papier, dont le carton ondulé, les journaux et les prospectus, le carton pour boîtes (céréales, mouchoirs, craquelins, etc., boîtes), les catalogues et les magazines, les livres à couverture rigide et souple, les annuaires téléphoniques, le papier à lettres, les cartes de vœux, ainsi que les boîtes à œufs et les bacs à œufs en papier.
 - ii) Tous les contenants recyclables, y compris les canettes, les bouteilles et les pots en verre et les plastiques (n° 1 à 7 - sous réserve de modifications périodiques).
 - iii) Toutes les grandes boîtes en carton surdimensionnées doivent être réduites à une taille ne dépassant pas 60 cm sur 60 cm et doivent être exemptes de tout article non cartonné tel que du film rétractable et du papier bulle, de la mousse de polystyrène et des morceaux de bois.

5. CONTENEURS

- 5.1 Pour les déchets et le recyclage
- i) Chaque ménage doit fournir et maintenir constamment en bon état, en vue de la collecte des ordures, un nombre suffisant de conteneurs métalliques couverts ou de sacs ou conteneurs en plastique polyéthylène, du style approuvé par le gérant des déchets solides.
 - ii) Tout conteneur en métal ou en plastique polyéthylène doit être muni de poignées appropriées et d’un couvercle étanche, lequel doit rester en place à tout moment. Aucun conteneur ne doit avoir une hauteur supérieure à **100 cm**, un diamètre supérieur à **45 cm** ou un poids supérieur à 18 kilogrammes, contenu compris.
 - iii) Deux boîtes bleues gratuites à des fins de recyclage sont mises à la disposition des ménages nouvellement inscrits au programme au bureau municipal de Sturgeon Falls; des boîtes bleues supplémentaires sont également disponibles moyennant un tarif fixé à l’avance par la Municipalité de Nipissing Ouest. Ces frais peuvent varier de temps à autre.
- 5.2 Pour les cendres :
- i) Chaque ménage doit fournir et maintenir constamment en bon état, en vue de la collecte des cendres, un nombre suffisant de conteneurs métalliques dont la capacité ne dépasse pas **1,5 pi³**.

6. PRÉPARATION DES ORDURES, DES CENDRES, DU RECYCLAGE, ETC. POUR LA COLLECTE

- 6.1 Les ordures doivent être vidées de tout liquide et être bien emballées, puis placées dans un conteneur conforme aux exigences du présent règlement.
- 6.2 Les cendres doivent être froides et placées dans les conteneurs appropriés.
- 6.3 Les matières classées comme « ne pouvant être collectées » dans le présent règlement ou placées pour la collecte d’une manière ou dans des conteneurs qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans le présent règlement seront refusées par le préposé aux ordures et doivent être enlevées du bord de la route et éliminées par le propriétaire à ses propres frais le jour même où les ordures sont ramassées ou les matières refusées.
- 6.4 Les matières classées comme « recyclables » doivent être placées dans le conteneur souhaité en bordure de trottoir comme suit : deux volets clairement séparés, avec tous les produits en papier recyclables secs, décomposés et placés proprement dans une boîte bleue, une boîte en carton, un sac en papier ou un paquet bien attaché. Le deuxième volet qui doit être placé juste à côté est composé des contenants recyclables mixtes qui sont placés soit dans une deuxième boîte bleue ou dans un ou des sac(s) de plastique transparent(s).

- 6.5 La Municipalité ne collecte pas les déchets interdits.
- 6.6 Aucun propriétaire ne peut sortir des déchets interdits pour la collecte par la Municipalité, seuls ou mélangés aux déchets pour lesquels la Municipalité fournit un service.

7. MISE EN PLACE DE CONTENEURS POUR LA COLLECTE

- 7.1 Les conteneurs destinés à la collecte doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée sans obstruer la chaussée, le trottoir ou le chemin et doivent être placés de manière à être facilement accessibles par le préposé et, dans tous les cas, le gérant des déchets solides a le pouvoir de désigner le point précis où les conteneurs ou les paquets de déchets doivent être placés pour la collecte. Il est vivement recommandé que, les jours où cela est possible, des boîtes bleues de matériaux recyclés accompagnent les conteneurs à déchets.
- 7.2 Les matières à collecter ne doivent pas être déposées en bordure de la rue avant vingt (20) heures la veille de la collecte et doivent être déposées à l'endroit prescrit pour la collecte au plus tard à sept (7) heures le jour de la collecte.
- 7.3 Aucun ménage unifamilial ne doit stocker ses déchets en bordure de la rue avant 20 heures la veille du ramassage.
- 7.4 Les conteneurs vides ainsi que toutes les matières que le préposé refuse doivent être enlevés de la voie publique ou des terrains appartenant au domaine public par le propriétaire des locaux d'où ils proviennent avant 20 heures le jour même de la collecte des ordures ou du refus des matières.

8. NUISANCES GÉNÉRALES

- 8.1 Personne ne doit laisser tomber des ordures, des cendres ou d'autres déchets, y compris du papier, de quelque nature que ce soit, ou les laisser emporter par le vent, à partir des locaux que la personne occupe ou d'un véhicule appartenant à cette personne ou conduit par elle sur une voie, une rue, un ruisseau, une chaussée ou tout terrain appartenant au domaine public dans la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 8.2 Il est interdit de transporter dans les rues de la ville des ordures, des cendres ou d'autres déchets ou des déchets qui ne peuvent être collectés, sauf dans des conteneurs correctement couverts ou dans des chariots, des wagons ou des véhicules totalement fermés ou couverts de toiles ou de bâches fixées sur les bords de manière à empêcher que leur contenu ne tombe dans les rues et à le protéger des mouches et à contrôler, dans la mesure du possible, la fuite de toute odeur désagréable.
- 8.3 Il est interdit de ramasser, d'interférer, de déranger, d'enlever ou de disperser les articles de recyclage ou d'élimination des déchets qui ont été placés de cette manière pour être enlevés, qu'ils soient contenus dans des conteneurs ou autres, sauf et jusqu'à ce qu'ils soient enlevés par le préposé.
- 8.4 Il est interdit de laisser des ordures, des cendres ou d'autres déchets s'accumuler dans un local ou de garder une décharge ou un conteneur de matières résiduelles dans un état ou un endroit tel qu'ils constituent une nuisance ou dégagent des odeurs nauséabondes ou offensantes ou qu'ils abritent ou attirent des rats/rongeurs ou d'autres vermines ou insectes. Le corps d'un animal mort doit être éliminé de manière appropriée par son propriétaire, afin qu'il ne devienne pas une nuisance.
- 8.5 Toutes les matières recyclables, une fois placées en bordure de la rue sur la propriété municipale, deviennent la propriété de la Municipalité. Il est interdit de prélever du matériel dans les boîtes bleues placées au bord du trottoir.

9. ÉLIMINATION DES DÉCHETS QUI NE PEUVENT ÊTRE COLLECTÉS

- 9.1 Toute personne souhaitant se débarrasser de déchets qui ne peuvent être collectés doit les apporter à ses frais au dépotoir municipal et les déposer conformément aux instructions du gérant des déchets solides ou de l'employé responsable du dépotoir agissant sous sa

direction. Cette personne est également responsable du paiement des frais applicables aux sites de dépotoir.

10. DÉCHETS DANGEREUX

- 10.1 La Municipalité ou le gérant des déchets solides peuvent être contactés lorsque les questions relatives aux déchets dangereux doivent être traitées. Cf. les définitions pour une explication complète des déchets dangereux.
- 10.2 Tous les déchets dangereux doivent être apportés au Hazardous Waste Depot situé à North Bay.

11. APPLICATION

- 11.1 Les dispositions du présent règlement seront appliquées par tout agent de police ou agent chargé de l'application des règlements, tels qu'ils sont nommés, de temps à autre, par la Municipalité de Nipissing Ouest.

12. PEINE

- 12.1 Toute personne qui est en contravention de toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

13. GÉNÉRAL

- 13.1 Les dispositions du présent règlement ne dispensent personne de se conformer à toute disposition de la *Loi sur la santé publique* ou réglementation prescrite par le Bureau médical de la santé.

ADOPTÉ ET PROMULGUÉ CE 13 AOÛT 2019, AUTHENTIFIÉ PAR LE SCEAU DE LA CORPORATION ET LA SIGNATURE DE SES DIRIGEANTS.

JOANNE SAVAGE
MAIRE

MELANIE DUCHARME
GREFFIÈRE